

Eurométropole de Strasbourg

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article premier,

Vu l'Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

VU l'arrêté de délégation de pouvoir et signature du Président de l'Eurométropole pris en date du 3 avril 2020 et en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales donnant délégation à monsieur Sébastien ZAEGEL, vice-président,

VU l'arrêté de délégation de signature à monsieur le directeur général des services de la ville de Strasbourg en date du 3 avril 2020,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 27 novembre 2015 portant sur la mise en place d'un marché de gestion locative, et d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des propriétés immobilières bâties relevant du domaine privé de la Ville de Strasbourg et convention de groupement de commande entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu le marché N°15055GV attribué à la Société Anonyme d'Economie Mixte locale (SAEM) Habitation Moderne, de gestion locative et mandat de maîtrise d'ouvrage sur les propriétés bâties relevant du domaine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg notifié le 6 avril 2016 .

Arrête

Article 1^{er}

Les loyers afférents aux locaux professionnels des entreprises et associations (nature comptable 752), appartenant l'Eurométropole de Strasbourg, et dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ne seront pas recouverts pour une période de 2 mois.

Strasbourg, le 28 avril 2020

Le Président

Par délégation

Sébastien ZAEGEL

Vice-Président